Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260707-DB20260708-DE

VILLE DE
Ploufragan

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

Convocation du 1er juillet 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le sept juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Bruno BEUZIT, Maire.

PRESENTS : Bruno BEUZIT, Mari COURTAS, Anthony DECRETON, Patrick COSSON, Annie LABBE, Pascal DUBRUNFAUT, Pascale GALLERNE, Emmanuel LE NOA, Maxime LE CRONC, Pascale LABBE, Abdel BELARBI, Mohamed MEZILET, Christine ORAIN, Pierre-Yves BRUNEL, Karine BOIVIN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Viviane BOULIN, Bruno THYS, Annick MOISAN, Luc STRIDE, Aude SECONDINO, Pierre SALOU, Rokiatou KEITA, Eric PRONGET, Marie PASCO, Yvon LE PERDU, Catherine PEDRON et Maryline MORFOUASSE

POUVOIRS : Maryse LAURENT donne pouvoir à Emmanuel LE NOA
Céline PESTEL donne pouvoir à Karine BOIVIN
Pascal FOURNET donne pouvoir à Anthony DECRETON
Pascal JEGO donne pouvoir à Catherine PEDRON
Estelle BREILLOT donne pouvoir à Marie PASCO

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick COSSON

Membres en exercice : **33**
Présents : 28
Votants : 33

2026-07-08 - Signature d'une convention de contribution financière avec SBAA relative à l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur urbain biomasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de contribution financière des porteurs de projets aux études de faisabilité chaleur renouvelable entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la commune de Ploufragan,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de contribution financière des porteurs de projets aux études de faisabilité chaleur renouvelable réalisées par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour un montant total de 6 768 € TTC ;

- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, en tant que de besoin, à signer tous les documents relatifs à cette opération.

A Ploufragan, le 8 juillet 2026

Le Maire
Bruno BEUZIT

VILLE de PLOUFRAGAN (Côtes d'Armor)

Le secrétaire de séance
Patrick COSSON

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260707-DB20260708-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIERE DES PORTEURS DE PROJETS AUX ÉTUDES DE FAISABILITÉ CHALEUR RENOUVELABLE REALISÉES PAR SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Entre

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération du 14/03/2024, et désignée sous le terme « Saint-Brieuc Armor Agglomération », d'une part,

Et

La commune de Ploufragan, représentée par le maire Bruno Beuzit, désignée sous le terme « le porteur de projet », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial actualisé le 16 novembre 2023 par le Conseil d'Agglomération, et notamment sa fiche-action n° 18 « faciliter le développement de toutes les énergies renouvelables »

VU l'accord-cadre de partenariat sur le développement des énergies renouvelables thermiques et sa convention de financement signés avec l'ADEME le 29 avril 2025.

VU la délibération du Conseil d'agglomération DB-041-2025 du 13 mars 2025 qui, afin de faciliter les démarches des porteurs de projets et l'atteinte des objectifs du contrat chaleur renouvelable, positionne Saint-Brieuc Armor Agglomération comme maître d'ouvrage pour la réalisation des études de faisabilité chaleur renouvelable pour le compte des porteurs de projets volontaires, sous condition de participation financière (30 % du montant TTC de l'étude).

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Saint-Brieuc Armor Agglomération réalise l'étude de faisabilité du RCU de Ploufragan pour le bénéfice du porteur de projet.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de un an à compter de sa signature par les deux parties.

Article 3 : engagement de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à réaliser la mission de maîtrise d'ouvrage de l'étude de faisabilité du RCU de Ploufragan (consultation des bureaux d'études/analyse des candidatures/attribution de la prestation, suivi de l'étude, analyse/réception des livrables, paiement de la prestation)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260707-DB20260708-DE

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à présenter le bilan financier de l'opération et fournir les pièces justificatives des dépenses si demandées par le porteur de projet.

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à utiliser la somme versée pour la seule réalisation de l'étude de faisabilité du RCU de Ploufragan.

Article 4 : engagement du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à verser la participation financière à Saint-Brieuc Armor Agglomération telle que décrite dans l'article 5 de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à fournir tous les documents nécessaires à la réalisation de l'étude, et à participer aux réunions d'avancement et de restitution de l'étude.

Le porteur de projet s'engage à mentionner Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'ADEME sur les documents et publications officiels de communication liés à la réalisation de l'étude de faisabilité du RCU de Ploufragan.

Article 5 : Montant de la participation financière et modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à verser à Saint-Brieuc Armor Agglomération un montant de 6 768€, correspondant à 30 % du montant TTC de l'étude de faisabilité du RCU de Ploufragan, dès signature de la présente convention.

La restitution et la remise du rapport d'étude n'aura pas lieu si le versement n'a pas été effectué.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties.

Article 7 : Recours

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à Saint Brieuc, le 22/06/2026 en deux exemplaires originaux.

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération,
Le Vice-Président délégué à la Transition écologique
et énergétique,
Jean-Marc LABBE

Pour la commune de Ploufragan,
Le maire,
Bruno BEUZIT